

Annexe aux plans de formation CFC du 8 mai 2008 et AFP du 14 novembre 2008

## Exigences minimales à l'égard des entreprises formatrices

Une entreprise du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions est reconnue comme entreprise formatrice lorsque

- a) La formation est assurée selon les dispositions de l'ordonnance de formation Orfo CFC (8 mai 2008) et l'Orfo AFP (14 novembre 2008) ainsi que les plans de formation correspondants;
- b) La conduite de l'entreprise correspond aux prescriptions fédérales et cantonales;
- c) L'organisation du travail, les installations, la prévention des accidents dans l'entreprise correspondent aux règles minimales de la profession et n'ont pas fait l'objet d'une contestation;
- d) Domaine spécifique de la production biologique: L'entreprise formatrice doit être validé selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997.

## Exigences complémentaires aux professions

---

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Agriculteur/trice | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les secteurs principaux de l'agriculture ont une signification économique et ils sont pratiqués de manière professionnelle.</li><li>• Un logement adéquat, une nourriture correcte et en suffisance, ainsi qu'un accueil au sein de la famille du formateur doivent être assurés. Cette exigence s'applique uniquement si les prestations sont offertes et qu'elles sont réglées contractuellement</li></ul> |
| Maraîcher/ère     | <ul style="list-style-type: none"><li>• L'entreprise formatrice pratique la culture maraîchère de manière professionnelle, comme activité lucrative à titre principal ou comme branche importante.</li><li>• La mécanisation et la technique utilisées doivent correspondre aux standards régionaux et de la profession.</li></ul>   |
| Aviculteur/trice  | <ul style="list-style-type: none"><li>• La détention de volaille constitue un secteur d'activité de l'entreprise et elle est gérée professionnellement</li></ul>   |
-

---

Arboriculteur/trice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise formatrice dispose au minimum de 4 ha de cultures fruitières</li> <li>• Au cas où il y a moins de 4 ha de cultures fruitières au sein de l'entreprise formatrice, cela peut être composé par d'autres tâches au sein de la chaîne de la valeur ajoutée (par exemple vente directe ou transformation)</li> <li>• Au minimum 50% du temps de travail de l'apprenti(e) doit être effectué au sein de l'arboriculture (y compris la vente directe et la commercialisation)</li> <li>• La mécanisation et la technique utilisées doivent correspondre aux standards régionaux et de la profession.</li> </ul>
<hr/>	
Viticulteur/trice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La viticulture est pratiquée comme branche importante de l'entreprise.</li> <li>• L'entreprise formatrice pratique la viticulture de manière professionnelle, comme activité lucrative à titre principal.</li> <li>• La mécanisation et la technique utilisées doivent correspondre aux standards régionaux et de la profession.</li> </ul>
<hr/>	
Caviste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise formatrice dispose des équipements professionnels nécessaires à l'encavage des raisins et à la vinification.</li> <li>• L'entreprise formatrice pratique la vinification de manière professionnelle, comme activité lucrative à titre principal.</li> <li>• L'entreprise qui ne vinifie pas car elle reçoit des vins en vrac et celle qui ne dispose pas de toutes les installations doit faire en sorte que l'apprenti(e) puisse acquérir ces connaissances auprès d'une autre entreprise reconnue (réseau d'entreprises).</li> <li>• L'apprenti(e) doit pouvoir être occupé à 100 % de son temps de formation en entreprise pour des activités correspondant au plan de formation pour le métier de caviste.</li> </ul>

---

Les conditions professionnelles détaillées sont déterminées par l'organisation professionnelle respective. Le service cantonal compétent est responsable de la reconnaissance des entreprises formatrices.